

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

*Contribution des licences* (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883 et délibération du Conseil général du 19 septembre 1892.

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences	
	FR.	C.
Cabareliers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863 .....	1.500	»
Les mêmes, dans les limites de la commune, en dehors de la ville.	1.200	»
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai.....	750	»
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	250	»
Formule de licence.....	2	50

Un prélèvement des 2/3 est fait sur le montant des licences de Papeete, en faveur du budget municipal.

### DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

*Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie* (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886) :

0 fr. 80 c. par litre.

*Droits d'octroi de mer* (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 10 décembre 1874, 17 avril 1884, 2 janvier et 22 octobre 1887, 21 et 24 décembre 1892) :

5 p. 100 du montant net des factures sur les marchandises ci-après :

*Bois de toutes sortes.*

*Matériel pour navires.*

Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie.

Caisses à eau.  
Poulies en bois et en fer.